Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/08/2024 - A2024/031307 - 2022 B 06420 - 917 493 140 - ABOU FAMILY

ABOU FAMILY
Société À Responsabilité Limitée au capital de 12 700,00 €
Siège social : 88 quai Clémenceau
69300 CALUIRE ET CUIRE
917 493 140 RCS LYON

_____

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente octobre,
A treize heures,

Les associés de la société ABOU FAMILY, société à responsabilité limitée au capital de 12 700 euros, divisé en 12 700 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 88 quai Clémenceau 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Véronique BROSSARD,
- Monsieur Jean-Michel ABOU,
- Madame Laura ABOU,
- Monsieur Thomas ABOU,
- Monsieur Antoine ABOU.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel ABOU, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce : perte de la moitié des capitaux propres,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -73 344,52 € pour un capital de 12 700 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

Le Gérant
Monsieur Jean-Michel ABOU

ABOU FAMILY
Société À Responsabilité Limitée au capital de 12 700,00 €
Siège social : 88 quai Clémenceau
69300 CALUIRE ET CUIRE
917 493 140 RCS LYON

_____

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2023

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -73 344,52 € pour un capital de 12 700 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Gérant
Monsieur Jean-Michel ABOU